

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Avis n° 94-05 du 20 octobre 1994
relatif à la libération du prix du pain
(saisine du Président du Congrès du Territoire)

Le Comité Economique et Social du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Saisi pour avis, conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la délibération n° 122 du 8 août 1990 modifiée portant organisation et fonctionnement du Comité Economique et Social du Territoire ;

Vu la délibération n° 91-01/CES du 29 avril 1991 modifiée portant règlement intérieur ;

Vu la saisine du Président du Congrès du Territoire en date du 16 septembre 1994 relative à une libération du prix du pain ;

Vu l'avis du Bureau du Comité Economique et Social en date du 14 octobre 1994 ;

A adopté en sa séance publique du 20 octobre 1994, les dispositions dont la teneur suit :

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION ET DE LA SITUATION ACTUELLE

a) La réglementation

La réglementation du prix du pain résulte de la délibération du Congrès du Territoire n° 249 du 18 décembre 1991 et des arrêtés d'application n° 31-T du 7 janvier 1992 et n° 1155-T du 25 mars 1994.

Le prix de vente maxima du pain au détail est fixé en application de formules paramétriques qui tiennent compte de la structure du prix ; ainsi interviennent notamment les éléments suivants :

- le prix de revient des matières premières (farine, sel, levure, améliorant),
- le prix de revient du litre de gazole,
- les frais de personnel (salaire minimum garanti horaire),
- l'indice des prix à la consommation (loyer, eau, électricité ...),
- l'indice de service d'utilisation des véhicules privés.

En outre, il existe un régime différent selon le lieu de vente (*Grand Nouméa, Intérieur et Iles*).

Actuellement, le prix maxima autorisé de la baguette de 300 grammes, constaté par arrêté de l'Exécutif du Territoire et revalorisé en mars 1994, est fixé à :

- 54 F Communes du Grand Nouméa
(Nouméa, Mont Dore, Dumbéa, Païta)
- 62 F Communes de l'Intérieur
- 64 F Communes des Iles Loyauté

Le prix de vente au détail ne peut être modifié que si une variation d'au moins 3 % au niveau de la formule est enregistrée par rapport aux derniers prix en vigueur.

b) La situation

Les boulangeries utilisent le canal de la petite et grande distribution pour écouler leur production. Or, pour conserver un réseau de détaillants, les boulangers sont souvent amenés à négocier le prix du pain et à octroyer des rabais, remises et ristournes. Cependant, le pain est revendu aux consommateurs au prix

maximum autorisé induisant des marges non négligeables au niveau des détaillants qui peuvent aller jusqu'à 25 % pour certains.

En conséquence, le consommateur calédonien ne bénéficie pas de l'effort qui peut être fait par les boulangers.

CONCLUSIONS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité Economique et Social rappelle que la compétence en matière de réglementation des prix relève du Territoire.

Après enquête auprès de l'Institut Territorial de la Statistique et des Etudes Economiques, le Comité Economique et Social note que les effets d'une évolution du prix du pain sur l'indice général des prix devraient être négligeables compte tenu de la part que représente aujourd'hui le pain dans l'indice soit 142 sur 10.000 : aussi, une augmentation de 10 % du prix du pain entraînerait une variation de 0,142 point d'indice (soit 0,1% sur la base de la valeur de l'indice actuel).

En conséquence, dans le cadre d'une économie libérale et d'un marché plus concurrentiel, après consultation de l'ensemble des intéressés, le Comité Economique et Social propose que soit retenu le dispositif suivant :

- une libération du prix du pain à la production,
- une limitation, pour le prix du pain actuellement réglementé, de la marge maximale du commerçant détaillant qui ne devrait pas excéder 10 à 15 % du prix d'achat net aux boulangers (déduction faite des rabais, ristournes et remises).

Ce dispositif pourrait être appliqué pendant une période d'essai d'un an à l'issue de laquelle il serait pérennisé en l'absence de "dérapage" constaté au niveau des prix.

Le Président,
Jacques LEGERE

Le Secrétaire de séance,
Merry HMAE

CONSULTATIONS EFFECTUÉES PAR LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DANS LE CADRE DE LA SAISINE DU PRÉSIDENT DU CONGRÈS DU TERRITOIRE RELATIVE À UNE LIBÉRATION DU PRIX DU PAIN

Ont été auditionnés :

- MM. Gremont et George, respectivement Directeur des Affaires Economiques et Chef du Service du Contrôle des Prix, représentant l'Exécutif du Territoire,
- M. Cordelier, Président du Syndicat Territorial de la Boulangerie et de la Boulangerie-Pâtisserie de Nouvelle-Calédonie, accompagné de M. Merlet, représentant la Fédération des Métiers et des Entreprises,
- M. Baron, Président de l'Association de Consommateurs,
- M. Certa, Assistant Technique au Commerce au sein de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

Le Syndicat des Commerçants Négociants et l'Association Force Ouvrière de Consommateurs, empêchés, n'ont pu répondre à l'invitation du Comité Economique et Social.